

RÈGLEMENT DU SPANC

Chapitre 1er : Dispositions Générales

- 1) Objet du règlement.
- 2) Champ d'application territorial
- 3) Définitions et vocabulaire
- 4) Champ d'appartenance au service public d'assainissement non collectif
- 5) Nature du Service SPANC

Chapitre 2 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant

- 6) Assainissement obligatoire des eaux usées
- 7) Assurer l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages
- 8) Déclaration des puits et captages
- 9) Présence ou représentation lors des contrôles
- 10) Suppression des anciennes installations
- 11) Redevable de la redevance

Chapitre 3 : Modalités de contrôle

- 12) Prise de rendez vous
- 13) Droit et devoir de l'agent
- 14) Transmission des rapports de visites

Chapitre 4 : Création ou réhabilitation d'un assainissement non collectif

- 15) Le dossier de déclaration de travaux
- 16) Le contrôle de la conception
- 16 bis) L'étude de sol
- 17) Délai de validité du contrôle de la conception
- 18) Le contrôle de la réalisation
- 19) Les opérations groupées de réhabilitation

Chapitre 5 : Dispositif d'assainissement non collectif existant

- 20) Le diagnostic de l'existant
- 21) Le contrôle périodique de bon fonctionnement d'entretien
- 22) Fréquence de contrôle
- 23) Cas des installations recevant entre 20 et 199 équivalent-habitants
- 24) Délai pour effectuer une mise en conformité
- 24 bis) Pénalité pour non-respect des délais de réhabilitation
- 25) Le contrôle dans le cadre d'une vente
- 25 bis) La réhabilitation après-vente
- 26) Documents à fournir lors des contrôles des ANC existants

Chapitre 6 : Dispositions financières

- 27) Redevance pour les contrôles
- 28) Redevance pour la prestation d'entretien
- 29) Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle
- 30) Modalités de recouvrement de la redevance

Chapitre 7 : Dispositions d'application

- 31) Voie de recours du propriétaire
- 32) Date d'application du règlement
- 33) Révision ou modification du règlement
- 34) Diffusion du règlement de service
- 35) Clauses d'exécution

Chapitre 1er : Dispositions Générales

- 1) **Objet du règlement.**

L'objet du présent règlement est de :

- Définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.
- Déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun.

2) Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes du territoire du SIVOM du Louhannais pour les immeubles inscrits :

- En dehors du zonage d'assainissement collectif
- Dans le zonage d'assainissement collectif si ceux-ci ne sont pas encore desservis par le réseau d'assainissement collectif
- En dérogation de raccordement en zone d'assainissement collectif

Le présent règlement s'applique sur les communes "hors territoire", pour lesquelles une convention a été passée entre le SIVOM et les communes concernées.

3) Définitions et vocabulaire

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Assainissement Non Collectif : une installation d'assainissement non collectif assure la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R 214-5 du code de l'environnement.

Immeuble : dans le présent règlement, le mot « immeuble » est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil-home, caravane...) ou permanente (maison, habitation collective...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

4) Champ d'appartenance au service public d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble non raccordable à un réseau d'assainissement collectif public est soumis aux conditions techniques et financières définies par le SPANC.

5) Nature du Service SPANC

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial, en vertu de l'article L2224-11 du code général des collectivités territoriales. Il assure le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif conformément à l'article L2224-8 du même code et selon les prescriptions prévues par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, cela comprend :

La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux pour les installations d'assainissement neuves ou réhabilitées.

Le diagnostic des installations existantes (première visite) puis à la visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

Le SPANC possède également la compétence entretien. Il propose notamment la vidange des ouvrages d'assainissement non collectif par un professionnel agréé selon l'arrêté du 7 septembre 2009.

Toutefois, le SPANC se réserve la possibilité de refuser de faire bénéficier de ce service tout usager qui ne serait pas à jour de ses obligations vis-à-vis du SPANC (refus de contrôle, redevance impayée, etc.).

Chapitre 2 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant

6) Assainissement obligatoire des eaux usées

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, les immeubles non raccordés au réseau de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure régulièrement l'entretien et qu'il fait vidanger périodiquement par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

7) Assurer l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages

La vidange doit être effectuée aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au journal officiel de la république française.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices du fabricant et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indique notamment les fréquences de vidange.

La vidange des ouvrages doit être effectuée par une personne agréée conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

Afin de faciliter leur entretien, les ouvrages doivent rester accessibles.

8) Déclaration des puits et captage

Conformément à l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales, tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune concernée.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

9) Présence ou représentation lors des contrôles

Le propriétaire doit être présent ou se faire représenter lors du contrôle périodique de bon fonctionnement. S'il ne peut être présent, il devra joindre au SPANC une « autorisation de contrôle avec une tierce personne » au plus tard 24h avant la visite.

Le contrôle de conception pourra être réalisé avec le propriétaire ou son représentant désigné.

Le contrôle de réalisation sera réalisé soit avec le propriétaire soit avec l'artisan en charge des travaux.

10) Suppression des anciennes installations par raccordement au réseau collectif

L'article L1331-5 du code de la santé publique prévoit que "dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature, sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire."

11) Redevable de la redevance

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance.

La redevance pour le contrôle de la conception et de la bonne exécution sera exigible dès la première visite.

Chapitre 3 : Modalités de contrôle

12) Prise de rendez vous

Le SPANC peut être contacté par téléphone au 03.85.76.06.69, par mail spanc.louhans@orange ou par courrier adressé au SPANC 35 rue de la Quemine 71500 BRANGES.

Le particulier peut également rencontrer un agent du SPANC pour toutes questions réglementaires ou techniques directement au siège du SIVOM en prenant rendez-vous au préalable.

13) Droit et devoir de l'agent

Le code de la santé publique, dans son article L1331-11, confère aux agents du SPANC l'accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

L'agent n'effectue pas le contrôle en cas de danger, d'agression verbale ou physique.

Les animaux devront être tenus à l'écart lors de la visite.

Dans tous les cas où la sécurité de l'agent est mise en défaut, du fait du poids ou de la mise en œuvre de l'ouvrage, le contrôle ne sera pas effectué.

Si l'agent se retrouve dans l'impossibilité d'effectuer le contrôle, pour les raisons citées ci-dessus, l'agent relèvera cette impossibilité dans son rapport de visite.

L'agent est tenu de contrôler « a minima » les points cités à l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

14) Transmission des rapports de visite

A l'issue de chaque contrôle, le SPANC remet au propriétaire de l'immeuble un rapport de visite dans un délai qui n'excède pas 2 mois.

Les observations réalisées au cours d'un contrôle sont consignées dans un rapport adressé au propriétaire. Une copie sera transmise en Mairie et éventuellement à l'occupant.

Une copie pourra être adressée, à la demande du propriétaire, à son représentant, au maître d'œuvre ou, lors d'une vente, à l'agence immobilière et au notaire en charge de la transaction immobilière.

Chapitre 4 : Création ou réhabilitation d'un assainissement non collectif

15) Le dossier de déclaration de travaux

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet, est tenu de s'informer auprès de sa commune du mode d'assainissement dont il dépend ; assainissement collectif ou non collectif.

Le propriétaire dont l'immeuble n'est pas raccordable au réseau public d'assainissement collectif doit informer le SPANC de ses intentions avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC en envoyant au SPANC un dossier de travaux.

Ce dossier devra contenir la déclaration d'installation et/ou réhabilitation d'un ANC dûment complétée et signée accompagnée des différentes pièces servant à l'instruction du dossier. Chaque installation d'assainissement non collectif devra faire l'objet d'un dossier de déclaration de travaux. Ex : si une habitation contient 2 logements ayant chacun sa propre installation d'assainissement non collectif, il y aura 2 déclarations distinctes à remettre au SPANC.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès réception du dossier complet.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste de pièces ou informations manquantes, le dossier est alors mis en attente.

16) Le contrôle de la conception

L'étude du dossier fourni par le propriétaire est complétée par une visite sur site. Le SPANC contacte le propriétaire dès réception du dossier complet (déclaration de travaux complétée et signée + pièces constitutives obligatoires)

Cette visite vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.
- La conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par arrêté du 7 mars 2012) relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ou de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour et inférieure à 12 kg/jour.

Le cas échéant une copie du rapport de conception devra être jointe à la demande de permis de construire.

16 bis) L'étude de sol

a) Comme prévu à l'article L2224-8 du CGCT : "Elles (les collectivités) peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif."

- Le SPANC du Louhannais se réserve la possibilité d'imposer une étude de sol dans tous les cas où le technicien en charge du dossier le jugera nécessaire (doute sur la compatibilité de la nature du sol avec le dispositif proposé - importance non habituelle du dispositif, etc...) pour la sécurité et le bon fonctionnement à venir de l'installation.

b) Une étude particulière permettant la définition de la filière d'assainissement non collectif pourra être demandée comme le précise « Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, article 5, II-4° » pour les établissements recevant du public, pour lesquelles le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil (gîte, mairie, école, salle des fêtes...) et pour les maisons d'habitation individuelle pour lesquels le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupant.

c) Les installations d'assainissement non collectif des ICPE (Installation Classées pour la Protection de l'environnement) feront systématiquement l'objet d'une étude particulière

d) Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 feront l'objet d'une étude particulière obligatoire réalisée par un bureau d'étude compétent en la matière pour la définition, le dimensionnement et l'implantation des ouvrages. Le rapport d'étude sera à fournir avec la déclaration de travaux.

17) Délai de validité du contrôle de la conception

La délibération du comité syndical en date du 26 juin 2012 fixe le délai de validité du contrôle conception à 3 ans à compter de la date du contrôle. Passé ce délai le projet sera considéré comme caduc.

Si le projet est modifié ou annulé, pendant la durée de validité, le propriétaire en informe le SPANC par courrier ou courriel.

En cas de non réalisation dûment justifiée du projet, l'usager dispose d'un délai de 3 ans après la première visite, pour demander au SPANC le remboursement de la moitié de la redevance versée.

Les modifications de projets concernant les installations recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 seront obligatoirement soumises au SPANC pour validation.

18) Le contrôle de la réalisation

Le contrôle de la réalisation a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet préalablement validé par le SPANC. La vérification est effectuée au cours d'une visite sur site pour laquelle le propriétaire, son représentant ou l'artisan en charge des travaux aura pris rendez vous avec le SPANC.

Le propriétaire choisit librement l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux ou effectue les travaux lui-même.

A l'issue de la vérification de l'exécution, l'agent du SPANC rédige un rapport dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation.

Les installations neuves ou réhabilitées sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent :

- Soit l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié le 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égales à 1.2 kg/j de DBO5.
- Soit l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Tous les justificatifs (factures de matériaux, bons de livraison, etc;) devront être présentés au SPANC le jour de ce contrôle.

En cas de non-conformité, l'agent précise la liste des aménagements ou modifications à effectuer par ordre de priorité. Le propriétaire ou son représentant, contacte le SPANC dès les modifications réalisées afin de les faire valider par Le SPANC lors d'une contre visite.

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, un procès-verbal de réception de chantier devra être rempli et signé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Un exemplaire sera alors remis au SPANC.

Le cahier de vie de l'installation devra alors être complété et une copie remise au SPANC.

19) Les opérations groupées de réhabilitation

Les opérations groupées permettent aux usagers éligibles et volontaires de mandater le SPANC pour l'obtention de subvention auprès de l'Agence de l'Eau.

Chapitre 5 : Dispositif d'assainissement non collectif existant

20) Le diagnostic de l'existant

Ce contrôle est un premier état des lieux des toutes les installations d'assainissement non collectif du territoire. Il consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique
- Constater la modification de l'installation suite à la dernière visite de la commune.
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- Vérifier l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu.
- Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure.
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

Comme le précise le code général des collectivités territoriales ce sont les communes qui déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012. Puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Un diagnostic qui n'aurait pas été réalisé avant le 31 décembre 2012 pour quelque raison que ce soit sera traité comme un contrôle de bon fonctionnement à partir du 1^{er} janvier 2013.

21) Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

Après un premier diagnostic des ouvrages d'assainissements non collectifs sur son territoire, le SPANC effectue un contrôle périodique de bon fonctionnement dont la périodicité est fixé par le comité syndical.

Les points à contrôler « a minima » sont stipulés dans l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Comme précisé à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009, "les installations doivent être accessibles pour assurer leur contrôle". C'est-à-dire que tous les regards de visite doivent être visibles et contrôlables. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, le technicien ne réalisera pas de contrôle. La visite sera facturée au prix du contrôle et le propriétaire devra fixer un nouveau rendez-vous.

22) Fréquence de contrôle

La fréquence du contrôle périodique de bon fonctionnement peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Toutes les installations déjà contrôlées et ayant reçu un rapport les classant en priorité P3, P4 ou P5 seront contrôlées au moins une fois, dans le cadre du contrôle périodique de bon fonctionnement, du 15 octobre 2021 au 14 octobre 2031, soit sur une période de 10 ans.

Toutes les installations déjà contrôlées et ayant reçu un rapport les classant en priorité P1 ou P2, c'est-à-dire présentant un danger ou un risque sanitaire au sens de la réglementation, seront contrôlées au moins une fois, dans le cadre du contrôle périodique de bon fonctionnement, du 15 octobre 2021 au 14 octobre 2026, soit sur une période de 5 ans. Si au moment du contrôle, l'installation garde un classement P1 ou P2, elle sera à nouveau contrôlée sur la période du 15 octobre 2026 au 14 octobre 2031, (Sauf en cas de réhabilitation en cours de période)

En tout état de cause, c'est le SPANC qui décide de la date du contrôle sur la période considérée, sans qu'aucune contestation de l'utilisateur ne soit recevable.

22) Bis : Classement des Priorités de travaux :

Seront classées en P1 : les bâtiments contrôlés sans installation d'assainissement et rejetant des eaux usées brutes dans le milieu naturel.

Seront classées en P2 : les bâtiments dont l'installation d'assainissement présente des défauts de sécurité sanitaire, de structure ou de fermeture, ou située à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré, servant pour l'alimentation en eau potable.

Seront également classées en P2 les installations incomplètes, sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs dès lors qu'elles se trouvent en zones à enjeux (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone de baignade...).

Seront classées en P3 : les installations incomplètes, sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, non situées en zone à enjeux.

Seront classées en P4 : les installations présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.

Seront classées en P5 : les installations complètes et en bon état de fonctionnement.

23) Cas particulier des installations recevant entre 21 et 199 équivalent-habitants

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 24 août 2017, les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5, en plus des contrôles précédents feront l'objet d'un contrôle annuel de conformité d'après le cahier de vie. Une copie de ce cahier de vie, dont un modèle est fourni par le SPANC au maître d'ouvrage sera complété et mis à disposition du SPANC par le maître d'ouvrage.

Après deux non-conformités consécutives à ce contrôle ou en cas d'absence d'éléments correctifs demandés par le SPANC, le SPANC procédera d'office à un contrôle périodique sur site au tarif voté par l'assemblée délibérante.

24) Délai pour effectuer une mise en conformité

Le délai pour effectuer une mise en conformité est indiqué sur le rapport de visite.

Les critères d'évaluations qui permettent de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux sont précisés dans l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation court à compter de la date de notification du document établi par le SPANC qui liste les travaux. Le Maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. (Article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation)

24 bis) Pénalité pour non-respect des délais de réhabilitation :

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, les propriétaires dont l'installation est classée en P1 ou P2 disposent d'un délai de quatre ans pour faire procéder aux travaux nécessaires à la mise aux normes de leur installation.

A la suite de la visite classant l'installation en P1 ou P2, le SPANC enverra un courrier informant les usagers de leurs obligations et de la pénalité due en cas de non réalisation.

Si au passage suivant, dans le délai compris entre 4 et 5 ans, le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations légales, le SPANC facturera une pénalité égale à cinq fois le tarif du contrôle de conception réalisation (article L1331-8).

Une pénalité sera ensuite facturée tous les 2 ans jusqu'au dépôt d'une déclaration de travaux.

25) Le contrôle dans le cadre d'une vente

Conformément à l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique fait partie du dossier technique.

En l'absence de ce document en cours de validité, lors de la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

La mise en conformité est à la charge de l'acquéreur conformément à l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le délai pour effectuer une mise en conformité après la vente est stipulé dans l'article 24.

25 bis) La réhabilitation après-vente

Pour toutes les installations ayant une obligation de remise aux normes dans un délai d'un an, (classées en priorités 1,2 ou 3,) lorsque le SPANC sera informé de la vente, un courrier sera envoyé au nouveau propriétaire pour lui rappeler ses obligations.

En cas d'inaction de leur part un an après ce rappel le SPANC enverra un second courrier pour les informer qu'une pénalité leur sera appliquée en cas d'inaction de leur part.

Si aucun chantier n'a été engagé dans le délai de 1 an après ce second courrier, le SPANC enverra un courrier de mise en demeure d'effectuer les travaux, avec accusé de réception et annonce de la pénalité.

Si rien n'est engagé 1 an après la mise en demeure, le SIVOM facturera une pénalité égale à cinq fois le tarif du contrôle de conception réalisation.

Une pénalité sera ensuite facturée tous les 2 ans jusqu'au dépôt d'une déclaration de travaux.

Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, cette pénalité correspondra au prix d'un contrôle de conception -réalisation (qui aurait dû être réalisé en cas de travaux) majoré de 400%.

26) Documents à fournir lors des contrôles des ANC existants

Le propriétaire doit être capable de fournir tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'un assainissement non collectif et de son entretien. Sont considérés comme élément probant :

- Factures détaillées du dispositif (Dimension, volume, matériaux, ...)
- Justificatifs de vidange par un professionnel agréé
- Bordereau d'intervention dans le cadre d'un contrat d'entretien
- Plan de recollement
- Photos
- Anciens rapports du service d'assistance technique pour l'assainissement autonome (SATAA)

Chapitre 6 : Dispositions financière

27) Redevance pour les contrôles

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial ainsi conformément à l'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement.

Le tarif des redevances est fixé par délibération du comité syndical.

Les redevances pour les contrôles d'assainissement non collectif sont dues par le ou les propriétaires de l'immeuble dès réception de la facture.

28) Redevance pour la prestation d'entretien

Le SPANC propose la vidange des installations d'ANC pour les usagers qui dépendent de son territoire.

L'utilisateur qui effectue la commande d'une vidange auprès du SPANC, sera redevable de la redevance pour la prestation effectuée.

Les tarifs sont ceux indiqués sur le bon de commande en cours de validité.

La redevance pour l'entretien des installations d'ANC est exigible auprès de la personne morale ou physique qui commande la prestation.

29) Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Comme le précise l'article L1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du même code avec une majoration de 100%.

30) Modalités de recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances du service SPANC est assuré par le Trésor Public. Les modalités de paiement sont indiquées sur la facture. La facture est payable à réception, sans délai.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer sa redevance pourra s'adresser au Trésor Public

Chapitre 7 : Dispositions d'application

31) Voie de recours du propriétaire

Tout rapport du SPANC peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois après sa notification.

Préalablement à la saisie des tribunaux, le propriétaire peut adresser un recours gracieux au SPANC.

Les différends entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence du juge administratif.

Le propriétaire peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

L'utilisateur qui utilise le service entretien proposé par le SPANC (vidange et prestations annexes) dispose d'un délai de un mois après l'intervention, ou 15 jours après facturation, pour porter réclamation auprès du SPANC. Au-delà de cette durée, la réclamation sera jugée irrecevable.

32) Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son approbation par le comité syndical du SIVOM du Louhannais.

33) Révision ou modification du règlement

La révision du présent règlement peut être décidée par le comité syndical du SIVOM du Louhannais et adoptée selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du SPANC pour leur être opposables.

34) Diffusion du règlement de service

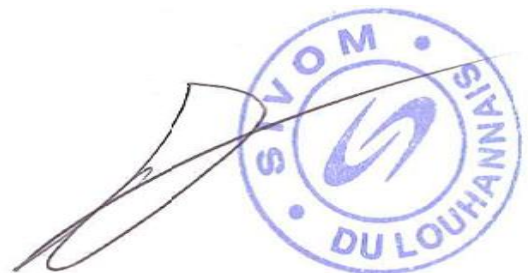
Le règlement est adressé ou remis à chaque usager. Ce règlement est consultable dans les mairies des communes adhérentes au SIVOM du Louhannais, au siège du Service Public d'Assainissement Non Collectif - 35 rue de la Quemine - 71500 Branges et sur le site internet sivom-louhannais.fr.

35) Clauses d'exécution

Les représentants du SIVOM du Louhannais, autant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du conseil syndical du 30 janvier 2013 ; modifié par délibérations des 26 juin 2014, 27 janvier 2015, 13 décembre 2016, 22 février 2018, 23 octobre 2018, 31 janvier 2019, 12 octobre 2021 et 20 juin 2023.

Le Président Christian CLERC :

A blue circular official stamp of the SIVOM DU LOUHANNAIS is positioned to the right of a handwritten signature. The stamp features the acronym 'SIVOM' at the top and 'DU LOUHANNAIS' at the bottom, with a stylized logo in the center.